II. Effet des contrats

1. Execution
2. La force obligatoire des contrat.

Le principe de la force obligatoire signifie que les contrats sont irrévocable et s’imposent :

* Aux parti : qui doivent respecter leurs engagements. Elles peuvent revenir dessus par conssentement mutuel.
* Au juge : Il ne peut le modifié, doit l’appliquer tels quels.
* Au législateur : Il ne peut pas prévoir des loi qui portent atteintes à la force obligatoires des contrats.

1. L’effet relatif

Art 1165. Code civil : Les contrats ne produisent des fait contre les parti, ils ne peuvent ni profiter, ni nuire au tiers non concerner.

1. L’inexecution des contrats
2. L’execution forcé

Forcé de s’executer

1. Résolution du contrat

Décision judiciaire qui a pour effet, l ‘anéantissement rétroactif du contrat. Chaque parti restitue la prestation reçu.

1. Résiliation du contrat

N’est possible que pour des contrats a exécution succéssive. L’une des parti demande au juge de mettre fin au contrat. La résiliation n’a d’effet que pour l’avenir. Les prestation déja fourni ne sont pas restitué. Que pour les contrats instantané.

1. La responsabilité contractuelle
2. Définition

L’obligation faite a une personnequi cause un dommage a autrui de le réparer.

1. Condition de mise en oeuvre

3 conditions :

* Fait générateur : L’évenement a l’origine du préjudice :

Non execution

Mouvoir

Execution partielle

* Un dommage
* Lien de causalité

1. Réparation du préjudice

Se fait par allocation de dommage et intérêt par le juge.

1. Classification
2. Contrat synallagmatique

Les parti s ‘engagent reciproquement l’une envers l’autre. Chacune des parti est à la fois débitrice et creancière. L’engagement de l’une des partis et la cause de l’engagement de l’autre.

1. Contrat unilatéral

Une seul parti s’engage envers l’autre.

1. Contrat négocié ou « de gré à gré »

Le contenu du contrat est librement défini par les parti

1. Contrat d’adhésion

Le contenu du contrat est imposer par l’une des parti à l ‘autre. Généralement la parti economiquement plus forte.

1. Contrat commutatifs

Les préstations fourni par chaque parti à l’autre sont équivalentes et réciproque.

1. Contrat aléatoires

L’etendu de l’engagement d’une des parti est incertain.

1. Contrat consensuel

Sont formé par la simple volonter des parti, leur conssentement au contrat

1. Contrat collectifs

Leur effet s’imposent a des personnes autre que des contractants.